

## LETTRE D'ENTENTE

**ENTRE :** L'UNIVERSITÉ LAVAL  
« L'EMPLOYEUR »

**ET :** LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES  
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL  
« LE SYNDICAT »

**OBJET :** AMENDEMENT N° 37\* DU RÈGLEMENT DU RÉGIME DE RETRAITE DES  
PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL (RRPPUL)

---

- Attendu la volonté des parties d'uniformiser les coûts d'un rachat de service établis en vertu de l'article 11.03 afin que ceux-ci soient cohérents avec ceux exigés à l'article 11.01 (1) à condition que les délais qui y sont prévus soient respectés;
- Attendu la définition d'invalidité totale qui doit être cohérente avec celle prévue au contrat collectif d'assurance-salaire;
- Attendu que certaines dispositions du Règlement doivent être actualisées pour des raisons de concordance, notamment avec la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Les parties conviennent de modifier le Règlement du RRPPUL comme suit :

1. L'article 2.05 (2) est abrogé.
2. L'article 2.14 est remplacé par le suivant :

« **Invalidité totale** : l'état d'incapacité d'une personne à la suite de blessure ou de maladie tel qu'attesté par l'Employeur sur la foi d'un rapport fourni par un ou une médecin légalement autorisé/e à exercer sa profession et qui fait l'objet :

- a. De prestations d'invalidité de longue durée en vertu d'un contrat collectif d'assurance-salaire auquel le participant ou la participante participe en qualité de professeur ou professeure; ou
- b. De prestations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* qui se prolongent au-delà de six mois; »

3. L'article 2.28 (4) est remplacé par :

« Les congés non rémunérés accordés pour une période d'Invalidité totale. »

4. Les mots « avant sa date de retraite normale » sont retirés du paragraphe 3.06 (2).

5. Le paragraphe 4.10 (1) est remplacé par le suivant :

« (1) Un participant ou une participante peut verser des cotisations volontaires au Régime. Ces cotisations sont portées au crédit du compte distinct du participant ou de la participante et elles sont comptabilisées dans le Second volet. Toutefois, pour des enjeux de fiscalité, ces sommes doivent provenir d'un REER ou d'un autre véhicule d'épargne retraite à l'abri de l'impôt. »

6. Les mots « les états financiers annuels » à l'article 14.10 (9) sont remplacés par « le rapport financier annuel ».

7. L'article 14.10 (10) est remplacé par le suivant :

« (10) faire évaluer par un ou une actuaire les engagements du régime au plus tard à la date de la dernière fin d'exercice financier du régime se situant dans les trois ans qui suivent la date de la dernière évaluation actuarielle du régime. »

Dans le cas d'une modification du règlement qui a une incidence sur la capitalisation ou la solvabilité du régime, l'impact de la modification doit être reflété au plus tard dans une évaluation actuarielle faite à la date de la fin du dernier exercice financier du régime dont la date n'est pas postérieure à la date où la modification intervient ou celle où la modification prend effet selon la plus tardive des deux dates. »

8. Les mots « les états financiers » à l'article 14.13 (3) sont remplacés par « les rapports financiers ».

9. Les mots « ou au paragraphe 14.10 (5) » à l'article 15.02 sont remplacés par « ou au paragraphe 14.11(9) ».

10. Le paragraphe suivant est ajouté à la suite de 11.03 (2) :

« Cependant, lorsque le participant ou la participante verse à la caisse de retraite la cotisation spéciale dans les 6 mois suivant la fin d'une période continue qui fait l'objet d'un rachat de service, le coût exigible correspond à la somme des cotisations salariales et patronales applicables pour la période et incluant les intérêts déterminés en application de l'article 2.16. Le taux d'intérêt applicable ne peut en aucun cas être négatif. »


11. L'article 18.02 est abrogé.

12. Ces modifications au Règlement du Régime entrent en vigueur en conformité avec la Loi et prennent effet à la date de signature.

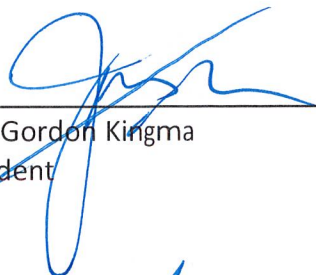
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 28<sup>e</sup> jour de novembre 2019.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET  
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL



Lyne Bouchard  
Vice-rectrice aux ressources humaines



John Gordon Kingma  
Président



Jean-Paul Laforest  
Vice-recteur adjoint aux ressources humaines



Margot Kaszap  
Trésorière